



Bruxelles, le 20 février 2015  
(OR. fr)

6309/15

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0218 (COD)**

CODEC 208  
TRANS 51  
DAPIX 26  
ENFOPOL 47

**NOTE POINT "I/A"**

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif ( <b>AL + D</b> )

1. Le 18 juillet 2014, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 91 paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 15 octobre 2014 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a été consulté.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 11 février 2015. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> doc. 12107/14.

<sup>2</sup> JO C 12 du 15/01/2015, p. 115.

<sup>3</sup> doc. 5616/15.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 103/14;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---